

Réforme du Sénat

Décision n° 2003-476 DC

Loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat

Décision n° 2003-475 DC

Loi portant réforme de l'élection des sénateurs

Dossier documentaire

SOMMAIRE

Documentation générale.....	6
Questions posées au Conseil.....	22
Législation consolidée	40

Table des matières

Documentation générale.....	6
Normes de référence	6
Constitution de 1958	6
Article 3.....	6
Article 4.....	6
Article 24.....	6
Article 25.....	7
Article 32.....	7
Article 34.....	7
Article 40.....	7
Article 46.....	7
Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.....	8
Article 4. -	8
Article 5. -	8
Article 6.....	8
Article 16. -	8
Législation en vigueur	9
Code électoral	9
- Article L. 52-3	9
- Article LO. 274.....	9
- Article LO. 275.....	9
- Article LO. 276.....	9
. - Tableau n° 5 – Répartition des sièges de sénateurs entre les séries.....	9
- Article LO. 277	9
- Article LO. 278.....	10
- Article L. 279.....	10
. - Tableau n° 6 – La représentation des départements	10
- Article L. 280.....	11
- Article L. 281.....	11
- Article L. 282.....	11
- Article L. 284.....	12
- Article L. 285.....	12
- Article L. 294.....	12

- Article L 295.....	12
- Article LO. 296.....	13
- Article LO. 334-2.....	13
- Article L. 334-3.....	13
- Article L. 334-15.....	13
- Article L. 334-16.....	13
- Art. L. 439.....	14
- Art. L. 440.....	14
- Art. L. 441.....	14
- Art. L. 442.....	14
Lois.....	15
- Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.....	15
- Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.....	15
- Loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentants les Français établis hors de France.....	16
- Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 organique relative à l'élection du sénateur de Mayotte.....	16
Jurisprudence constitutionnelle.....	17
- Décision n° 76-68 DC du 15 juillet 1976 : Loi organique modifiant les dispositions de l'article LO 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans le départements.....	17
- Décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 : Loi relative à l'élection des députés.....	17
- Décision n° 87-227 DC du 7 juillet 1987 : Loi modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille.....	18
- Décision n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000 : Loi relative à l'élection des sénateurs.....	19
- Décision du 20 septembre 2001 : Décision sur les requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et Monsieur Philippe MARINI.....	20
- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 : Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.....	21
Questions posées au Conseil.....	22
Liste des questions.....	22
1 - Collège électoral sénatorial.....	23
- Décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 : Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	23
- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 : Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie.....	23

- Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002 : Loi de finances pour 2003	23
2 - Recevabilité financière	24
- Constitution, article 40.....	24
- Règlement du Sénat, article 24	24
- Règlement du Sénat, article 45	25
- Décision n° 77-82 DC du 20 juillet 1977 : Loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale et notamment de ses articles 2, 4, 6 et 7.....	26
- Décision n° 78-94 DC du 14 juin 1978 : Résolution tendant à modifier les articles 24, 19, 42, 44, 45 et 60 bis du Règlement du Sénat	27
- Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 : Loi de finances pour 1984.....	27
- Décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994 : Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales	27
- Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 : Loi de finances pour 2002	28
3 - Nombre de sièges.....	29
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 Loi portant création d'une couverture maladie universelle	29
- Répartition des sièges de sénateurs entre les départements.....	30
4 - Parité.....	36
- Constitution, article 3.....	36
- Constitution, article 4.....	36
- Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000 : Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.....	36
- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 : Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.....	37
5 - Bulletins de vote	38
- Code électoral : article L. 52-3	38
- Code électoral : article L. 315.....	38
- Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 : Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes	38
- Conseil d'État, 27 septembre 1989 : Élections cantonales de Pertuis.....	39
Législation consolidée	40
Code électoral	40
Article L. 52-3.....	40
Article LO. 274	41
Article LO. 275	41
Article LO. 276	41

Article LO. 276 (tableau annexe n°5)	42
Article L 279	43
Article L 294	44
Article L 295	44
Article LO 296	45
Article LO 334-14-1 (nouveau)	45
Article LO 438-1 (nouveau).....	45
Article LO 438-2 (nouveau).....	46
Article LO 438-3 (nouveau).....	46
Article L 440	46
Article L 442	47
Autres textes	48
- Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976	48
- Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983.....	48
Article 1 ^{er}	48
Article 5.....	48
- Loi n° 83-390 du 18 mai 1983,.....	49
Article 2.....	49
- Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985.....	49
Article 6.....	49
Article 7.....	49

Documentation générale

Normes de référence

Constitution de 1958

Titre I : De la souveraineté

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

«La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.»¹

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

«Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi.»²

Titre IV : Le Parlement

Article 24

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

¹Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999, article 1^{er}.

²Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999, article 2. Loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna

Article 25

Une loi organique³ fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité⁴, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Article 32

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

Article 34

La loi est votée par le Parlement. (...)

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;

Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

³ Ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 et ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958

⁴ Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Article 4. -

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 5. -

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 16. -

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Législation en vigueur

Code électoral

Livre I : Elections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

Titre I : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre V Propagande

- Article L. 52-3

(inséré par Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 3 Journal Officiel du 4 janvier 1989)

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

Livre II - Élection des sénateurs des départements

Titre I - Composition du Sénat et durée du mandat des sénateurs

- Article LO. 274

(Loi organique n° 86-957 du 13 août 1986 art. 3 Journal Officiel du 14 août 1986)

Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de 304.

- Article LO. 275

Les sénateurs sont élus pour neuf ans.

- Article LO. 276

Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

- Tableau n° 5 – Répartition des sièges de sénateurs entre les séries

Série A		Série B		Série C	
Ain à Indre	95	Indre-et-Loire à Pyrénées-orientales	94	Bas-Rhin à Yonne	62
Guyane	1	Réunion	3	Essonne à Yvelines (dont Paris)	45
Polynésie française	1	Nouvelle-Calédonie	1	Guadeloupe, Martinique	4
Iles Wallis et Futuna	1	Territoire des Afars et des Issas	1	Mayotte	1
				St-Pierre-et-Miquelon	1
Français établis hors de France	4	Français établis hors de France	4	Français établis hors de France	4
TOTAL	102	TOTAL	103	TOTAL	117

- Article LO. 277

(Loi n° 95-1292 du 16 décembre 1995 art. 2 Journal Officiel du 20 décembre 1995)

Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions.

- Article LO. 278

L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

Titre II : Composition du collège électoral

- Article L. 279

Les sièges des sénateurs représentant les départements sont répartis conformément au tableau n° 6 annexé au présent code.

- Tableau n° 6 – La représentation des départements

Départements	Nombre de sénateurs	Départements	Nombre de sénateurs	Départements	Nombre de sénateurs
Ain	2	Hérault	3	Saône (Haute-)	2
Aisne	3	Ille-et-Villaine	4	Saône-et-Loire	3
Allier	2	Indre	2	Sarthe	3
Alpes-de-Haute-Pce	1	Indre-et-Loire	3	Savoie	2
Alpes (Hautes)	1	Isère	4	Savoie (Haute-)	3
Alpes-Maritimes	4	Jura	2	Seine-Maritime	6
Ardèche	2	Landes	2	Seine-et-Marne	4
Ardennes	2	Loir-et-Cher	2	Sèvres (Deux-)	2
Ariège	1	Loire	4	Somme	3
Aube	2	Loire (Haute-)	2	Tarn	2
Aude	2	Loire-Atlantique	5	Tarn-et-Garonne	2
Aveyron	2	Loiret	3	Var	3
Belfort (Territoire de)	1	Lot	2	Vaucluse	2
Bouches-du-Rhône	7	Lot-et-Garonne	2	Vendée	3
Calvados	3	Lozère	1	Vienne	2
Cantal	2	Maine-et-Loire	3	Vienne (Haute-)	2
Charente	2	Manche	3	Vosges	2
Charente-Maritime	3	Marne	3	Yonne	2
Cher	2	Marne (Haute-)	2	Guadeloupe (DOM)	2
Corrèze	2	Mayenne	2	Guyane (DOM)	1
Corse-du-Sud	1	Meurthe-et-Moselle	4	Martinique (DOM)	2
Haute-Corse	1	Meuse	2	Réunion (DOM)	3

Côte d'Or	3	Morbihan	3	Essonne	5
Côtes d'Armor	3	Moselle	5	Paris	12
Creuse	2	Nièvre	2	Hauts-de-Seine	7
Dordogne	2	Nord	11	Seine-Saint-Denis	6
Doubs	3	Oise	3	Val-de-Marne	6
Drôme	2	Orne	2	Val-d'Oise	4
Eure	3	Pas-de-Calais	7	Yvelines	5
Eure-et-Loir	2	Puy-de-Dôme	3		
Finistère	4	Pyrénées-Atlantiques	3		
Gard	3	Pyrénées (Hautes)	2		
Garonne (Haute-)	4	Pyrénées-Orientales	2		
Gers	2	Rhin (Bas-)	4		
Gironde	5	Rhin (Haut-)	3		
		Rhône	7		
				Total	304

- Article L. 280

(Loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 art. 3 Journal Officiel du 11 juillet 1985)
(Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 art. 10 Journal Officiel du 14 mai 1991)
(Loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 art. 20 Journal Officiel du 20 janvier 1999)
(Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 art. 10 Journal Officiel du 12 avril 2003)

Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

1° des députés ;

2° Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III bis du présent livre ;

3° des conseillers généraux ;

4° des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

- Article L. 281

(Loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 art. 4 Journal Officiel du 11 juillet 1985)
(Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 art. 11 Journal Officiel du 14 mai 1991)

Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

- Article L. 282

(Loi n° 83-549 du 30 juin 1983 Journal Officiel du 1er juillet 1983)
(Loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 art. 5 Journal Officiel du 11 juillet 1985)
(Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 art. 12 Journal Officiel du 14 mai 1991)

Dans le cas où un conseiller général est député, conseiller régional ou conseiller à l'Assemblée de Corse, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

Dans le cas où un conseiller régional ou un conseiller à l'Assemblée de Corse est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional ou celui de l'Assemblée de Corse.

Livre II - Élection des sénateurs des départements
Titre III - Désignation des délégués des conseils municipaux

- Article L. 284

(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 art. 17 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 MARS 1983)
(Loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 art. 2 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9000 habitants :

- un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres;
- trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres;
- cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres;
- sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres;
- quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion.

- Article L. 285

Dans les communes de 9000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

En outre, dans les communes de plus de 30000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1000 habitants en sus de 30000.

Titre IV : Élection des sénateurs

Chapitre I : Mode de scrutin

- Article L. 294

(Loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 art. 9 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Dans les départements qui ont droit à deux sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

- Article L 295

(Loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 art. 10 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

NB :

En application de l'article 3 de la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966, "par dérogation aux dispositions de l'article L. 294, est maintenu pour les départements nouveaux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines le mode d'attribution de sièges de l'ancien département de Seine-et-Oise, tel qu'il est déterminé à l'article L. 295 du code électoral".

Chapitre II : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- Article LO. 296

Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L. O. 319 lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

Livre III - Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte

TITRE 1^{er} – Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre V : Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

- Article LO. 334-2

(Loi n° organique 86-957 du 13 août 1986 art. 7 Journal Officiel du 14 août 1986)

(ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 art. 16, art. 17 Journal Officiel du 22 août 1998 entrée en vigueur 1er octobre 1998)

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur .
Les dispositions organiques du livre II du présent code, à l'exception de l'article L.O. 274, sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Article L. 334-3

(Loi n° 86-958 du 13 août 1986 art. 7 Journal Officiel du 14 août 1986)

(ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 art. 16, art. 17 Journal Officiel du 22 août 1998 entrée en vigueur 1er octobre 1998)

Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série C mentionnée à l'article L.O. 276 du présent code.

Titre 2 – Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Mayotte

Chapitre V : Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Mayotte

- Article L. 334-15

(ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 art. 16, art. 18 Journal Officiel du 22 août 1998)

Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Mayotte, à l'exclusion de l'article L. 280.

Le renouvellement du mandat de sénateur de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article LO 276 du code électoral.

- Article L. 334-16

(ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 art. 16, art. 18 Journal Officiel du 22 août 1998 entrée en vigueur 1er octobre 1998)

Le sénateur est élu par un collège électoral composé :

1° Du député ;

2° Des conseillers généraux ;

3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Livre V - Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna

Titre VII - Dispositions applicables à l'élection de sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna

- Art. L. 439

Les dispositions du titre III et des chapitres Ier à VII du titre IV du livre II, et celles des articles L. 385 à L. 387, sont applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

- Art. L. 440

La répartition des sièges de sénateurs s'effectue comme suit :

Nouvelle-Calédonie : 1 ;

Polynésie française : 1 ;

Iles Wallis-et-Futuna : 1.

- Art. L. 441

Les sénateurs sont élus par un collège électoral composé :

I. - En Nouvelle-Calédonie :

1o Des députés ;

2o Des membres des assemblées de province ;

3o Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

II. - En Polynésie française :

1o Des députés ;

2o Des membres de l'assemblée de la Polynésie française ;

3o Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

III. - Dans les îles Wallis-et-Futuna :

1o Du député ;

2o Des membres de l'assemblée territoriale.

- Art. L. 442

Le renouvellement du sénateur de la Polynésie française et du sénateur des îles Wallis-et-Futuna a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série A prévue à l'article LO 276 ; le renouvellement du sénateur de la Nouvelle-Calédonie a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série B prévue au même article.

- Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Article 7

Chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires font l'objet de propositions préparées par les questeurs de chaque assemblée et arrêtées par une commission commune composée des questeurs des deux assemblées. Cette commission délibère sous la présidence d'un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Deux magistrats de la Cour des comptes désignés par la même autorité assistent à la commission ; ils ont voix consultative dans ses délibérations.

Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de loi budgétaire auquel est annexé un rapport explicatif établi par la commission mentionnée à l'alinéa précédent

- Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

Article 1

Créé par Loi 99-209 1999-03-19 art. 229 JORF 21 mars 1999.

Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat par douze sénateurs.

Article 2

Les dispositions des articles L.O. 128 à L.O. 130-1, de l'article L.O. 136 et du premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ne peuvent, en outre, être élus en cette qualité s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois :

1. Le secrétaire général du ministère des relations extérieures ;
2. Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures ;
3. Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints directs ;
4. Le secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article 3

Sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France :

1. Les articles L.O. 137 à L.O. 153 du code électoral relatifs aux incompatibilités ;
2. L'article L.O. 160 du code électoral concernant l'enregistrement des candidatures. Les attributions confiées au préfet par cet article sont exercées par le ministre des relations extérieures. Le tribunal administratif de Paris est compétent ;
3. Les articles L.O. 320 à L.O. 323 et l'article L. 324 du code électoral relatifs au remplacement des sénateurs.

Article 4

Les dispositions des articles L.O. 180 à L.O. 188 du code électoral relatifs au contentieux des élections sont applicables. Les attributions confiées au préfet par l'article L.O. 181 sont exercées par le ministre des relations extérieures.

Article 5

L'application de l'article 1er de la présente loi organique sera échelonnée sur les trois prochains renouvellements partiels du Sénat. A chacun de ces renouvellements seront élus quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France.

- Loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

Article 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

[*article(s) modificateur(s)*]

Article 2

Dans chacune des colonnes du tableau n° 2 fixant la répartition des sièges de sénateur entre les séries et annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, le nombre des sièges de sénateur représentant les Français établis hors de France est égal au tiers du chiffre fixé dans l'article 1er de la loi organique relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

- Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 organique relative à l'élection du sénateur de Mayotte.

Article 1

Abrogé par Loi organique 86-957 1986-08-13 art. 7 JORF 14 août 1986.

Article 3

Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur , élu dans les conditions fixées par les dispositions du livre II du code électoral.

- Décision n° 76-68 DC du 15 juillet 1976 :

Loi organique modifiant les dispositions de l'article LO 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements

1. Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi, avant sa promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour seul objet, en modifiant l'article LO 274 du code électoral, de porter de 271 à 304 le nombre des sénateurs pour les départements et de préciser que les sièges supplémentaires créés en application de ces nouvelles dispositions ne seront pourvus dans chaque département que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie ;

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, n'étant saisi ni de la répartition des sièges de sénateurs entre les départements, ni des règles selon lesquelles cette répartition est opérée, ne peut porter d'appréciation que sur la conformité à la Constitution de la fixation du nombre des sénateurs des départements ; que, dans cette mesure, la loi organique soumise à son examen, prise dans la forme exigée à l'article 25, premier alinéa, de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est pas contraire à la Constitution ;

- Décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 :

Loi relative à l'élection des députés.

. Quant au grief tiré de l'atteinte au principe de l'égalité de suffrage :

19. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que l'article 5 de la loi méconnaît le principe de l'égalité de suffrage rappelé par la Constitution en son article 3 ; qu'en effet, l'article 5 renvoie, dans son deuxième alinéa, à un tableau annexé au texte de la loi qui pose comme postulat que chaque département doit élire au moins deux députés, ce qui entraîne des écarts de représentation très importants ; que l'atteinte au principe de l'égalité de suffrage est aggravée par le fait qu'à l'intérieur d'un même département la population d'une circonscription peut s'écarter, en plus ou en moins, de 20 % de la population moyenne des circonscriptions ; qu'une variation de cette ampleur ne saurait être justifiée par des impératifs d'intérêt général alors surtout que dans les départements comprenant un ou des cantons dont la population est supérieure à 40 000 habitants, la délimitation des circonscriptions n'est même pas astreinte au respect des limites cantonales ; que les écarts de représentation autorisés par la loi sont excessifs compte tenu du caractère de l'élection ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article 2, premier alinéa, de la Constitution, la République "assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion" ; que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum" et, dans son troisième alinéa, que le suffrage "est toujours universel, égal et secret" ; que, selon le deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution "les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct" ; que l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 proclame que la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents" ;

21. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques ; que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée ;

22. Considérant qu'en réservant à chaque département une représentation d'au moins deux députés, le législateur a entendu assurer un lien étroit entre l'élu d'une circonscription et les électeurs ; qu'eu égard, d'une part, à la répartition de la population sur le territoire national telle qu'elle résulte du dernier recensement général connu et, d'autre part, au nombre très restreint de départements pour lesquels le choix ainsi fait entraîne un écart de représentation en leur faveur, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi ne sont pas, par elles-mêmes, contraires à la Constitution ; qu'elles impliquent, toutefois, que les inégalités de représentation qui en résultent ne puissent être sensiblement accrues par le biais des règles qui président à la délimitation des circonscriptions à l'intérieur d'un même département ;

23. Considérant que, pour la délimitation des circonscriptions à l'intérieur d'un même département, le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi autorise le Gouvernement agissant par voie d'ordonnance à s'écarter de plus ou de moins de 20 % par rapport à la population moyenne d'un département afin de permettre, dans l'intention du législateur, la prise en compte d'impératifs d'intérêt général ; qu'ainsi qu'il ressort du troisième alinéa de l'article 5 l'écart retenu répond au souci que la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales ; qu'il a été précisé par le Gouvernement au cours des débats parlementaires que l'écart de représentation avait également pour but, dans le cas où il n'y a pas respect des limites cantonales, de tenir compte des "réalités naturelles que constituent certains ensembles géographiques" et "des solidarités qui les unissent" ;

24. Considérant que si, en elles-mêmes, les exceptions apportées au principe de l'égalité de suffrage ne procèdent pas, pour chacune d'elles, d'une erreur manifeste d'appréciation, elles pourraient par leur cumul aboutir à créer des situations où ce principe serait méconnu ; qu'en conséquence, les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 5 de la loi doivent s'entendre comme suit : qu'il convient, en premier lieu, de considérer que la faculté de ne pas respecter les limites cantonales dans les départements comprenant un ou plusieurs cantons non constitués par un territoire continu ou dont la population est supérieure à 40 000 habitants ne vaut que pour ces seuls cantons ; qu'en deuxième lieu, la mise en oeuvre de l'écart maximum mentionné à l'alinéa 4 de l'article 5 doit être réservée à des cas exceptionnels et dûment justifiés ; que l'utilisation de cette faculté ne pourra intervenir que dans une mesure limitée et devra s'appuyer, cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général ; qu'enfin, la délimitation des circonscriptions ne devra procéder d'aucun arbitraire ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ;

- Décision n° 87-227 DC du 7 juillet 1987 :

Loi modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution "les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi" ; que le deuxième alinéa du même article dispose que "ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi" ; qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, le Sénat, qui est élu au suffrage indirect, "assure la représentation des collectivités territoriales de la République" ; que, selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, "le suffrage est toujours universel, égal et secret" ; que l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 proclame que la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ;

- Décision n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000 :
Loi relative à l'élection des sénateurs

1. Considérant que les sénateurs auteurs de la saisine défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'élection des sénateurs, et mettent en cause la conformité à la Constitution de ses articles 2, 9 et 10 ;

- SUR LES MOYENS TIRÉS DE L'ATTEINTE À L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION :

2. Considérant que le 1° de l'article 2 de la loi déferée a pour objet de modifier l'article L. 284 du code électoral en substituant à ses six premiers alinéas les dispositions suivantes : " Les conseils municipaux désignent un nombre de délégués déterminé en fonction de la population des communes, à raison d'un délégué pour 300 habitants ou une fraction de ce nombre. Le Conseil de Paris élit un nombre de délégués égal à dix fois son effectif.

" Lorsque le nombre de délégués est inférieur ou égal à l'effectif du conseil municipal, les délégués sont élus au sein de ce conseil.

" Lorsque le nombre de délégués est supérieur à l'effectif du conseil municipal, les membres de ce conseil sont délégués de droit, les autres délégués étant élus dans les conditions fixées à l'article L. 289. " ;

3. Considérant que les requérants soutiennent que cet article serait, à plusieurs titres, contraire à l'article 24 de la Constitution ; qu'ils exposent en premier lieu que la loi n'assurerait plus correctement la représentation des collectivités territoriales de la République ; que " l'abaissement à 300 habitants du seuil pour désigner les délégués des communes bouleverse complètement la représentation des collectivités territoriales : les petites communes sont écrasées tout comme les départements et les régions " ; que le seuil de 300 habitants leur apparaît arbitraire et n'est justifié, à leurs yeux, par aucun autre argument que celui de la démographie ; qu'ils allèguent en deuxième lieu que la loi ne respecterait pas la règle de l'élection des sénateurs au suffrage indirect, car " les élus du suffrage universel deviennent souvent minoritaires au sein du collège des grands électeurs sénatoriaux " ;

4. Considérant que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum " ; que le même article dispose, dans son troisième alinéa, que " Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret " ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution : " Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat " ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 24 de la Constitution que le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités ; que, par suite, ce corps électoral doit être essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ; que toutes les catégories de collectivités territoriales doivent y être représentées ; qu'en outre, la représentation des communes doit refléter leur diversité ; qu'enfin, pour respecter le principe d'égalité devant le suffrage résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 3 de la Constitution, la représentation de chaque catégorie de collectivités territoriales et des différents types de communes doit tenir compte de la population qui y réside ;

6. Considérant, en conséquence, que, si le nombre des délégués d'un conseil municipal doit être fonction de la population de la commune et si, dans les communes les plus peuplées, des délégués supplémentaires, choisis en-dehors du conseil municipal, peuvent être élus par lui pour le représenter, c'est à la condition que la participation de ces derniers au collège sénatorial conserve

un caractère de correction démographique ; que l'application des dispositions en vigueur de l'article L. 285 du code électoral ne remet pas en cause les principes sus-énoncés ;

7. Considérant, en revanche, qu'en application des dispositions du 1° de l'article 2 de la loi déferée, des délégués, choisis nécessairement en dehors du conseil municipal, seront désignés, à raison d'un délégué supplémentaire pour 300 habitants ou fraction de ce nombre, lorsque le nombre de délégués sera supérieur à l'effectif du conseil municipal ; que, dès lors, ces délégués supplémentaires constitueront une part substantielle, voire, dans certains départements, majoritaire du collège des électeurs sénatoriaux ; que leur participation à l'élection des sénateurs sera d'autant plus déterminante que l'article 10 de la loi examinée étend à de nombreux départements l'élection des sénateurs au scrutin proportionnel ;

8. Considérant que l'importance ainsi donnée par la loi déferée aux délégués supplémentaires des conseils municipaux au sein des collèges électoraux irait au-delà de la simple correction démographique ; que seraient ainsi méconnus les principes sus-énoncés ;

9. Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer contraires à la Constitution les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2, et, par voie de conséquence, celles du I de l'article 23 ;

-SUR LES MOYENS TIRÉS DU DÉFAUT DE PRISE EN COMPTE DES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES :

10. Considérant que, selon les auteurs de la saisine, la loi déferée ne pouvait modifier le mode de scrutin pour l'élection des sénateurs sans révision préalable de la répartition des sièges par département, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis les trois derniers recensements ; qu'à défaut, la modification du mode de scrutin prévue par les articles 9 et 10 serait " entachée d'arbitraire " ;

11. Considérant que les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation ; que ces dispositions n'exigeaient pas pour autant que cette prise en compte intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi déferée ;

12. Considérant qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner d'office aucune question de conformité à la Constitution ;

D É C I D E :

Article premier.- Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 et celles du I de l'article 23 de la loi relative à l'élection des sénateurs.

- Décision du 20 septembre 2001 :

Décision sur les requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et Monsieur Philippe MARINI

7. Considérant qu'il incombait au législateur, en application des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs figurant au tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral, afin de tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation ; que, si le législateur n'a pas procédé à cette modification, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau susmentionné ;

- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 :

Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

26. Considérant que, compte tenu de leurs compétences, de leur place dans l'organisation décentralisée de la République et de leurs règles de composition et de fonctionnement, l'Assemblée de Corse et les conseils régionaux ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objectif inscrit au cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution ; qu'aucune particularité locale, ni aucune raison d'intérêt général, ne justifie la différence de traitement en cause ; qu'ainsi, celle-ci est contraire au principe d'égalité ;

27. Considérant, toutefois, que le Conseil constitutionnel ne pourrait mettre fin à cette rupture d'égalité qu'en censurant les nouvelles dispositions de l'article L. 346 du code électoral ; qu'une telle censure méconnaîtrait la volonté du constituant de voir la loi favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

46. Considérant que les dispositions critiquées n'ont ni pour objet ni, par elles-mêmes, pour effet de réduire la proportion de femmes élues en France au Parlement européen ; que le législateur a maintenu la règle de l'alternance entre candidats féminins et masculins sur les listes de candidats qui prévalait sous l'empire des dispositions précédentes ; que, par suite, le grief manque en fait ;

Questions posées au Conseil

Liste des questions

1 – 2003-475 DC : Collège électoral sénatorial

Le législateur avait-il l'obligation de modifier la correspondance entre effectifs des conseils municipaux et leurs délégués au sein du collège électoral ?

2 – 2003-475 DC et 476 DC : Recevabilité financière

Le Conseil constitutionnel peut-il examiner la question de la recevabilité financière de la proposition de loi organique si cette question n'a pas été soulevée devant le Sénat, première assemblée saisie ?

Dans l'affirmative, l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution doit-elle être conciliée avec le principe d'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels ?

3 – 2003-475 DC : article 1^{er} : Nombre de sièges

La nouvelle répartition des sièges de sénateurs entre départements, figurant au tableau n° 6, respecte-t-elle l'égalité devant le suffrage ? En particulier, les seuils de représentation sont-ils objectifs et rationnels, et le législateur devait-il réduire la représentation de certains départements dont la population a diminué ?

4 – 2003-475 DC : articles 5 et 6 ; Parité

Les articles 5 et 6 relèvent de 2 à 3 le nombre de sénateurs par département au-dessus duquel l'élection a lieu, non plus au scrutin majoritaire, mais à la représentation proportionnelle. Ces dispositions, qui ont pour effet de réduire le nombre de sièges auxquels s'applique l'obligation de présenter des listes de candidats composées paritairement de femmes et d'hommes, sont-elles contraires au dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution ?

5 – 2003-475 DC : article 7 ; Bulletins de vote

L'article 7 respecte-t-il l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ? En particulier, à quelles élections s'applique-t-il ? Que faut-il entendre par « nom propre » et par « représentant d'un parti ou groupement politique » ? Respecte-t-il la sincérité du scrutin ?

1 - Collège électoral sénatorial

2003-475 DC :

Le législateur avait-il l'obligation de modifier la correspondance entre effectifs des conseils municipaux et leurs délégués au sein du collège électoral ?

- Décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 :

Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances

10. Considérant que, si la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi ; que, dès lors, les moyens développés par les auteurs de saisines ne peuvent être accueillis ;

- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 :

Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie

39. Considérant que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que le 5° du I de l'article 195 de la loi soumise au Conseil constitutionnel étend aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie le domaine d'intervention des dispositions des articles 192, 194 et 195 de la loi du 25 janvier 1985 précitée ; qu'en conséquence il appartient au Conseil constitutionnel de s'assurer que ces dispositions sont conformes à la Constitution ;

- Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002 :

Loi de finances pour 2003

40. Considérant qu'en vertu de l'article 1699 du code général des impôts, dans la rédaction de la loi déferée comme dans sa rédaction antérieure, les infractions à la législation relatives à la taxe sur les spectacles sont " réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre Ier " ; que, selon les députés requérants, les dispositions de l'article 1791 du code général des impôts, auxquelles il est ainsi notamment renvoyé, portent atteinte au principe de proportionnalité des peines ; qu'ils demandent " dans cette mesure " au Conseil constitutionnel de déclarer l'article 27 de la loi déferée contraire à la Constitution ;

41. Considérant que la conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ;

42. Considérant que le 2° du I de l'article 27 n'a d'autre objet que de supprimer, à l'article 1699 du code général des impôts, toute référence au droit de licence des débitants de boissons ; qu'en ce qui concerne les dispositions subsistantes de l'article 1699, relatives à la taxe sur les spectacles, la nouvelle rédaction se borne strictement à reproduire celles qui étaient en vigueur à la date d'adoption de la loi déferée ; que, par suite, les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de l'article 1791 du code général des impôts pourrait être utilement discutée ne sont pas réunies en l'espèce ;

2 - Recevabilité financière

475DC et 476 DC :

Le Conseil constitutionnel peut-il examiner la question de la recevabilité financière de la proposition de loi organique si cette question n'a pas été soulevée devant le Sénat, première assemblée saisie ?

Dans l'affirmative, l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution doit-elle être conciliée avec le principe d'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels ?

- Constitution, article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

- Règlement du Sénat, article 24

(Chapitre IV: Dépôt des projets et propositions)

1. - Le Président annonce en séance publique le dépôt des projets de loi présentés par le Gouvernement, soit directement, soit après leur adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le Président de cette dernière ainsi que le dépôt des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Le dépôt de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution lorsque le Sénat ne tient pas séance fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* indiquant que ce dépôt est rattaché pour ordre à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement, puis d'une annonce lors de la première séance publique qui suit. Les projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16 ou au chapitre VII *bis* du présent Règlement. Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués. Lorsqu'ils sont distribués lorsque le Sénat ne tient pas séance, la distribution des projets de loi ou des propositions de loi ou de résolution fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

2. - Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

3. - Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.

4. - Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.

- Règlement du Sénat, article 45

(Chapitre VII : Discussion des projets et propositions)

1. - Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur.

L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité.

2. - Lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission des finances estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission des finances. Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement.

3. - Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également au texte mis en discussion.

4. - Il est procédé selon les mêmes règles lorsque le Gouvernement ou tout sénateur soulève, à l'encontre d'un amendement ou d'un article additionnel, une exception d'irrecevabilité fondée sur une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

5. - L'irrecevabilité tirée de l'article 41, premier alinéa, de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Lorsqu'elle est opposée en séance publique, la séance est suspendue jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué.

6. - Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, il n'y a pas lieu à débat. Le Président du Sénat peut consulter le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale ou un membre du Bureau désigné à cet effet. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat. S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi dans les formes fixées par l'article 41 de la Constitution et la discussion est suspendue jusqu'à la notification de sa décision, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par le Président.

7. - L'irrecevabilité des amendements tirée de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale peut être soulevée par le Gouvernement, la commission des affaires sociales, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des affaires sociales. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des affaires sociales ne reconnaît pas l'irrecevabilité.

8. - Lorsque la commission des affaires sociales n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant

cinq minutes. Si le représentant de la commission estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission. Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement, l'irrecevabilité sera admise tacitement.

9. - Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les alinéas 7 et 8 du présent article s'appliquent également au texte mis en discussion.

- Décision n° 77-82 DC du 20 juillet 1977 :

Loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale et notamment de ses articles 2, 4, 6 et 7

1. Considérant que les signataires de la demande susvisée fondent uniquement leur contestation de la conformité à la Constitution de la loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale sur le fait que plusieurs dispositions d'initiative parlementaire contenues dans cette loi auraient été adoptées en méconnaissance de l'article 40 de la Constitution, aux termes duquel "les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique" ;

2. Considérant que, des travaux préparatoires de la Constitution, et notamment du fait que l'article 40 de cette dernière n'a pas repris les dispositions de l'article 35 de l'avant-projet de Constitution soumis au Comité consultatif constitutionnel le 29 juillet 1958, aux termes desquelles le Conseil constitutionnel aurait été appelé à intervenir avant l'achèvement de la procédure législative en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, il résulte qu'un contrôle de la recevabilité de ces initiatives doit être mis en oeuvre au cours des débats parlementaires et effectué alors par des instances propres à l'Assemblée nationale et au Sénat ;

3. Considérant qu'en effet le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions des articles 81, 86, 92 et 98 du Règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que celles des articles 24 et 45 du Règlement du Sénat, dispositions par lesquelles un contrôle de la recevabilité des propositions et amendements au regard de l'article 40 de la Constitution a été organisé dans le cadre des prérogatives appartenant au Parlement ;

4. Considérant en conséquence que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la question de savoir si une proposition ou un amendement formulé par un membre du Parlement a été adopté en méconnaissance de l'article 40 de la Constitution que si la question de la recevabilité de cette proposition ou de cet amendement a été soulevée devant le Parlement ;

5. Considérant qu'il est constant qu'aucune disposition de la loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, n'a fait l'objet devant celui-ci, au cours de la procédure parlementaire, d'une demande d'irrecevabilité en application de l'article 40 de la Constitution ; qu'en particulier aucun des députés signataires de la demande adressée au Conseil constitutionnel n'a fait usage en ce sens de la faculté qui lui était donnée par le premier alinéa de l'article 92 du Règlement de l'Assemblée nationale ; que, dès lors, l'irrecevabilité instituée par l'article 40 de la Constitution ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel à l'encontre de la loi dont il s'agit ;

- Décision n° 78-94 DC du 14 juin 1978 :

Résolution tendant à modifier les articles 24, 19, 42, 44, 45 et 60 bis du Règlement du Sénat

2. Considérant que l'article 40 de la Constitution dispose : "Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique" ;

3. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de cet article qu'il établit une irrecevabilité de caractère absolu et fait donc obstacle à ce que la procédure législative s'engage à l'égard de propositions de loi irrecevables formulées par des sénateurs et, dès lors, à ce que le dépôt de ces propositions soit annoncé en séance publique par le Président du Sénat ;

4. Considérant, en conséquence, que le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions de loi formulées par les sénateurs, et cela antérieurement à l'annonce par le Président de leur dépôt et donc avant qu'elles ne puissent être imprimées, distribuées et renvoyées en commission, afin que soit annoncé le dépôt des seules propositions qui, à l'issue de cet examen, n'aient pas été déclarées irrecevables ;

5. Considérant qu'il appartient à chaque assemblée parlementaire de déterminer les modalités d'exercice de ce premier contrôle et, notamment, l'autorité chargée de l'exercer ; que, par ailleurs, il est nécessaire que puisse être constatée, au cours de la procédure législative, l'irrecevabilité des propositions qui auraient, à tort, été déclarées recevables au moment où elles étaient formulées ;

- Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 :

Loi de finances pour 1984

41. Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, ces dispositions auraient été adoptées, sur amendement d'origine parlementaire, contrairement aux règles de recevabilité posées par les articles 40 de la Constitution et 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'elles méconnaissent l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles portent atteinte à la fois au "respect de la vie privée" et à la "sûreté des citoyens" ; qu'elles sont contraires aux prescriptions de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en ce qu'elles n'ont pas une portée financière ou fiscale.

42. Considérant que le reproche de méconnaissance par l'amendement dont elles tirent leur origine des conditions de recevabilité posées par les articles 40 de la Constitution et 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne saurait être invoqué devant le Conseil constitutionnel dès lors qu'une exception d'irrecevabilité n'a pas été soulevée selon la procédure prévue par le règlement de celle des assemblées du Parlement devant laquelle cet amendement a été déposé ;

- Décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994 :

Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales

- SUR LA PROCEDURE :

. En ce qui concerne la procédure suivie à l'Assemblée nationale :

- Quant à la méconnaissance des dispositions de l'article 40 de la Constitution par l'initiative parlementaire :

1. Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font valoir que le texte définitivement adopté trouve son origine dans une proposition de loi reprenant pour l'essentiel les

termes des conclusions d'un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur quatre autres propositions de loi ; qu'ils soutiennent que l'irrecevabilité de ces quatre propositions au regard de l'article 40 de la Constitution est évidente en ce qu'elles ouvrent aux collectivités locales concernées la possibilité d'aggraver une charge publique ; qu'ils estiment que ces quatre propositions dont la proposition inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est solidaire, auraient dû être déclarées irrecevables, dès leur dépôt, en application de l'article 81 alinéa 3 du règlement de l'Assemblée nationale ; que, faute d'avoir respecté les principes de recevabilité financière applicables aux propositions de loi, l'initiative parlementaire dont le texte adopté est issu comporte un vice de procédure ;

2. Considérant que l'article 40 de la Constitution dispose que : "Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique" ; qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 81 du règlement de l'Assemblée nationale lorsque l'irrecevabilité d'une proposition de loi au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé par le Bureau de l'Assemblée ou certains de ses membres délégués par lui à cet effet ; que le premier alinéa de l'article 92 de ce règlement prévoit que "les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député" ; que le second alinéa de ce texte dispose : "Pour les propositions ou rapports, l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan..." ;

3. Considérant que ces dispositions, comme celles des articles 86 et 98 du règlement, ont notamment pour objet d'organiser, dans le cadre des prérogatives propres aux assemblées parlementaires, un contrôle de la recevabilité des propositions de loi et des amendements formulés par un parlementaire ; que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la conformité de la procédure aux prescriptions de l'article 40 de la Constitution que si la question de la recevabilité de la proposition ou de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant l'assemblée parlementaire concernée ;

- Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 :
Loi de finances pour 2002

46. Considérant que l'article 115 est ainsi rédigé : " I. Est joint au projet de loi de finances de l'année, pour chacun des pouvoirs publics, un rapport expliquant les crédits demandés par celui-ci. - II. Est jointe au projet de loi de règlement une annexe explicative développant, pour chacun des pouvoirs publics, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées et présentant les écarts avec les crédits initiaux. - III. Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois aux lois de finances de l'année 2003 " ;

47. Considérant que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement ; que cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs ; que, sous cette réserve, l'article 115 est conforme à la Constitution ;

3 - Nombre de sièges

2003-475 DC : Article 1^{er}

La nouvelle répartition des sièges de sénateurs entre départements, figurant au tableau n° 6, respecte-t-elle l'égalité devant le suffrage ? En particulier, les seuils de représentation sont-ils objectifs et rationnels, et le législateur devait-il réduire la représentation de certains départements (la creuse et Paris) dont la population a diminué ?

- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999

Loi portant création d'une couverture maladie universelle

9. Considérant, par ailleurs, que le législateur s'est fixé pour objectif, selon les termes de l'article L. 380-1 précité, d'offrir une couverture de base aux personnes n'ayant " droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité " ; que **le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes** ; que la différence de traitement dénoncée par les requérants entre les nouveaux bénéficiaires de la couverture maladie universelle et les personnes qui, déjà assujetties à un régime d'assurance maladie, restent obligées, à revenu équivalent, de verser des cotisations, est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France ainsi qu'à la diversité corrélative des régimes, que la loi déferée ne remet pas en cause ;

- Répartition des sièges de sénateurs entre les départements

(Classement par ordre minéralogique)

DEPARTEMENTS		Série	POPULATION			Effectif actuel des sénateurs	Augmentation de l'effectif avec réduction en Creuse et à Paris	Augmentation de l'effectif sans réduction en Creuse et à Paris	Nombre d'habitants par sénateur		
			1990	1999	Evolution				Effectif actuel des sénateurs	Avec réduction en Creuse et à Paris	Sans réduction en Creuse et à Paris
1	AIN	A	471 019	515 270	9,4 %	2	3	3	257 635	171 757	171 757
2	AISNE	A	537 259	535 489	-0,3 %	3	3	3	178 496	178 496	178 496
3	ALLIER	A	357 710	344 721	-3,6 %	2	2	2	172 361	172 361	172 361
4	ALPES- DE- HAUTE- PROVENCE	A	130 883	139 561	6,6 %	1	1	1	139 561	139 561	139 561
5	HAUTES-ALPES	A	113 300	121 419	7,2 %	1	1	1	121 419	121 419	121 419
6	ALPES- MARITIMES	A	971 829	1 011 326	4,1 %	4	5	5	252 832	202 265	202 265
7	ARDECHE	A	277 581	286 023	3,0 %	2	2	2	143 012	143 012	143 012
8	ARDENNES	A	296 357	290 130	-2,1 %	2	2	2	145 065	145 065	145 065
9	ARIEGE	A	136 455	137 205	0,5 %	1	1	1	137 205	137 205	137 205
10	AUBE	A	289 207	292 131	1,0 %	2	2	2	146 066	146 066	146 066
11	AUDE	A	298 712	309 770	3,7 %	2	2	2	154 885	154 885	154 885
12	AVEYRON	A	270 141	263 808	-2,3 %	2	2	2	131 904	131 904	131 904
13	BOUCHES-DU- RHONE	A	1 759 371	1 835 719	4,3 %	7	8	8	262 246	229 465	229 465

14	CALVADOS	A	618 478	648 385	4,8 %	3	3	3	216 128	216 128	216 128
15	CANTAL	A	158 723	150 778	-5,0 %	2	2	2	75 389	75 389	75 389
16	CHARENTE	A	341 993	339 628	-0,7 %	2	2	2	169 814	169 814	169 814
17	CHARENTE-MARITIME	A	527 146	557 024	5,7 %	3	3	3	185 675	185 675	185 675
18	CHER	A	321 559	314 428	-2,2 %	2	2	2	157 214	157 214	157 214
19	CORREZE	A	237 908	232 576	-2,2 %	2	2	2	116 288	116 288	116 288
2A	CORSE DU SUD	A	118 808	118 593	-0,2 %	1	1	1	118 593	118 593	118 593
2B	HAUTE-CORSE	A	131 563	141 603	7,6 %	1	1	1	141 603	141 603	141 603
21	COTE D'OR	A	493 866	506 755	2,6 %	3	3	3	168 918	168 918	168 918
22	COTES D'ARMOR	A	538 395	542 373	0,7 %	3	3	3	180 791	180 791	180 791
23	CREUSE	A	131 349	124 470	-5,2 %	2	1	2	62 235	124 470	62 235
24	DORDOGNE	A	386 365	388 293	0,5 %	2	2	2	194 147	194 147	194 147
25	DOUBS	A	484 770	499 062	2,9%	3	3	3	166 354	166 354	166 354
26	DROME	A	414 072	437 778	5,7 %	2	3	3	218 889	145 926	145 926
27	EURE	A	513 818	541 054	5,3 %	3	3	3	180 351	180 351	180 351
28	EURE-ET-LOIR	A	396 073	407 665	2,9 %	2	3	3	203 833	135 888	135 888
29	FINISTERE	A	838 687	852 418	1,6 %	4	4	4	213 105	213 105	213 105
30	GARD	A	585 049	623 125	6,5 %	3	3	3	207 708	207 708	207 708
31	HAUTE-GARONNE	A	925 962	1 046 338	13,0 %	4	5	5	261 585	209 268	209 268
32	GERS	A	174 587	172 335	-1,3 %	2	2	2	86 168	86 168	86 168
33	GIRONDE	A	1 213 499	1 287 334	6,1 %	5	6	6	257 467	214 556	214 556
34	HERAULT	A	794 603	896 441	12,8 %	3	4	4	298 814	224 110	224 110

35	ILLE-ET-VILAINE	A	798 718	867 533	8,6 %	4	4	4	216 883	216 883	216 883
36	INDRE	A	237 510	231 139	-2,7 %	2	2	2	115 570	115 570	115 570
37	INDRE-ET-LOIRE	B	529 345	554 003	4,7 %	3	3	3	184 668	184 668	184 668
38	ISERE	B	1 016 228	1 094 006	7,7 %	4	5	5	273 502	218 801	218 801
39	JURA	B	248 759	250 857	0,8 %	2	2	2	125 429	125 429	125 429
40	LANDES	B	311 461	327 334	5,1 %	2	2	2	163 667	163 667	163 667
41	LOIR-ET-CHER	B	305 337	314 968	3,0 %	2	2	2	157 484	157 484	157 484
42	LOIRE	B	746 288	728 524	-2,4 %	4	4	4	182 131	182 131	182 131
43	HAUTE-LOIRE	B	206 568	209 113	1,2 %	2	2	2	104 557	104 557	104 557
44	LOIRE-ATLANTIQUE	B	1 052 183	1 134 266	7,8 %	5	5	5	226 853	226 853	226 853
45	LOIRET	B	580 612	618 126	5,6 %	3	3	3	206 042	206 042	206 042
46	LOT	B	155 816	160 197	2,8 %	2	2	2	80 099	80 099	80 099
47	LOT-ET-GARONNE	B	305 989	305 380	-0,2 %	2	2	2	152 690	152 690	152 690
48	LOZERE	B	72 825	73 509	0,9 %	1	1	1	73 509	73 509	73 509
49	MAINE-ET-LOIRE	B	705 882	732 942	3,8 %	3	4	4	244 314	183 236	183 236
50	MANCHE	B	479 636	481 471	0,4 %	3	3	3	160 490	160 490	160 490
51	MARNE	B	558 217	565 229	1,3 %	3	3	3	188 410	188 410	188 410
52	HAUTE-MARNE	B	204 067	194 873	-4,5 %	2	2	2	97 437	97 437	97 437
53	MAYENNE	B	278 037	285 338	2,6 %	2	2	2	142 669	142 669	142 669
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	B	711 943	713 779	0,3 %	4	4	4	178 445	178 445	178 445
55	MEUSE	B	196 223	192 198	-2,1 %	2	2	2	96 099	96 099	96 099

56	MORBIHAN	B	619 838	443 873	3,9 %	3	3	3	214 624	214 624	214 624
57	MOSELLE	B	1 011 302	1 023 447	0,2 %	5	5	5	204 689	204 689	204 689
58	NIEVRE	B	233 278	225 198	- 3,5 %	2	2	2	112 599	112 599	112 599
59	NORD	B	2 531 855	2 555 020	0,9 %	11	11	11	232 275	232 275	232 275
60	OISE	B	725 603	766 441	5,6 %	3	4	4	255 480	191 610	191 610
61	ORNE	B	293 204	292 337	-0,3 %	2	2	2	146 169	146 169	146 169
62	PAS-DE-CALAIS	B	1 433 203	1 441 568	0,6 %	7	7	7	205 938	205 938	205 938
63	PUY-DE-DOME	B	598 213	604 266	1,0 %	3	3	3	201 422	201 422	201 422
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	B	578 516	600 018	3,7 %	3	3	3	200 006	200 006	200 006
65	HAUTES-PYRENEES	B	224 759	222 368	- 1,1 %	2	2	2	111 184	111 184	111 184
66	PYRENEES-ORIENTALES	B	363 796	392 803	8,0 %	2	2	2	196 402	196 402	196 402
67	BAS-RHIN	C	953 053	1 026 120	7,7 %	4	5	5	256 530	205 224	205 224
68	HAUT-RHIN	C	671 319	708 025	5,5 %	3	4	4	236 008	177 006	177 006
69	RHONE	C	1 508 966	1 578 869	4,6 %	7	7	7	225 553	225 553	225 553
70	HAUTE-SAONE	C	229 650	229 732	0,0 %	2	2	2	114 866	114 866	114 866
71	SAONE-ET-LOIRE	C	559 413	544 893	-2,6 %	3	3	3	181 631	181 631	181 631
72	SARTHE	C	513 654	529 851	3,2 %	3	3	3	176 617	176 617	176 617
73	SAVOIE	C	348 261	373 258	7,2 %	2	2	2	186 629	186 629	186 629
74	HAUTE-SAVOIE	C	568 286	631 679	11,2 %	3	3	3	210 560	210 560	210 560
75	PARIS	C	2 152 423	2 125 246	- 1,3 %	12	9	12	177 104	236 138	177 104
76	SEINE-MARITIME	C	1 223 429	1 239 138	1,3 %	6	6	6	206 523	206 523	206 523

77	SEINE-ET-MARNE	C	1 078 166	1 193 767	10,7 %	4	6	6	298 442	198 961	198 961
78	YVELINES	C	1 307 150	1 354 304	3,6 %	5	6	6	270 861	225 717	225 717
79	DEUX-SEVRES	C	345 965	344 392	- 0,5 %	2	2	2	172 196	172 196	172 196
80	SOMME	C	547 825	555 551	1,4 %	3	3	3	185 184	185 184	185 184
81	TARN	C	342 723	343 402	0,2 %	2	2	2	171 701	171 701	171 701
82	TARN-ET-GARONNE	C	200 220	206 034	2,9 %	2	2	2	103 017	103 017	103 017
83	VAR	C	815 449	898 441	10,2 %	3	4	4	299 480	224 610	224 610
84	VAUCLUSE	C	467 075	499 685	7,0 %	2	3	3	249 843	166 562	166 562
85	VENDEE	C	509 356	539 664	6,0 %	3	3	3	179 888	179 888	179 888
86	VIENNE	C	380 005	399 024	5,0 %	2	2	2	199 512	199 512	199 512
87	HAUTE-VIENNE	C	353 593	353 893	0,1 %	2	2	2	176 947	176 947	176 947
88	VOSGES	C	386 258	380 952	- 1,4 %	2	2	2	190 476	190 476	190 476
89	YONNE	C	323 096	333 221	3,1 %	2	2	2	166 611	166 611	166 611
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	A	134 097	137 408	2,5 %	1	1	1	137 088	137 088	137 088
91	ESSONNE	C	1 085 824	1 134 238	4,6 %	5	5	5	226 848	226 848	226 848
92	HAUTS-DE-SEINE	C	1 391 658	1 428 881	2,7 %	7	7	7	204 126	204 126	204 126
93	SEINE-SAINT-DENIS	C	1 381 197	1 382 861	0,1 %	6	6	6	230 477	230 477	203 477
94	VAL- DE-MARNE	C	1 215 538	1 227 250	1,0 %	6	6	6	204 542	204 542	204 542
95	VAL-D'OISE	C	1 049 598	1 105 464	5,3 %	4	5	5	276 366	221 093	221 093
971	GUADELOUPE	C	386 987	422 496	9,2 %	2	3	3	211 248	140 832	140 832
972	MARTINIQUE	C	359 572	381 427	6,1 %	2	2	2	190 714	190 714	190 714

973	GUYANE	A	114 678	157 213	37,1 %	1	2	2	157 213	78 607	78 607
974	REUNION	B	597 823	706 300	18,1 %	3	4	4	235 433	176 575	176 575
	MAYOTTE	C		160 265		1	2	2	160 265	80 133	80 133
	NOUVELLE-CALEDONIE	B		196 836		1	2	2	196 836	98 418	98 418
	POLYNESIE FRANCAISE	A		219 521		1	2	2	219 521	109 761	109 761
	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	C		6 316		1	1	1	6 316	6 316	6 316
	WALLIS-ET-FUTUNA	A		14 186		1	1	1	14 186	14 186	14 186
	TOTAL (hors les 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France)			60 784 954		309	330	334	196 715	184 197	181 991
	Total métropole			58 518 395		296	311	315	197 697	188 162	185 773
	Total métropole et DOM (hors TOM)			60 185 831		304	322	326	197 980	186 913	184 619

4 - Parité

2003-475 DC : Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 relèvent de 2 à 3 le nombre de sénateurs par département au-dessus duquel l'élection a lieu, non plus au scrutin majoritaire, mais à la représentation proportionnelle. Ces dispositions, qui ont pour effet de réduire le nombre de sièges auxquels s'applique l'obligation de présenter des listes de candidats composées paritairement de femmes et d'hommes, sont-elles contraires au dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution ?

Titre I : De la souveraineté

- Constitution, article 3

(...)

«La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.»⁵

- Constitution, article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

«Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi.»⁶

- Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000 :

Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

5. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives " ; qu'il résulte du second alinéa de l'article 4 de la Constitution que les partis et groupements politiques " contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi " ;

6. Considérant, en premier lieu, que rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou

⁵Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999, article 1^{er}.

⁶Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999, article 2. Loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna

principes de valeur constitutionnelle ; qu'il en est ainsi des dispositions précitées qui ont pour objet et pour effet de lever les obstacles d'ordre constitutionnel relevés par le Conseil constitutionnel dans les décisions susmentionnées ; qu'en conséquence, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de l'autorité de chose jugée attachée auxdites décisions ;

7. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle susvisée du 8 juillet 1999, que le constituant a entendu permettre au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ; qu'à cette fin, il est désormais loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant ; qu'il lui appartient toutefois d'assurer la conciliation entre les nouvelles dispositions constitutionnelles et les autres règles et principes de valeur constitutionnelle auxquels le pouvoir constituant n'a pas entendu déroger ;

8. Considérant que les dispositions critiquées de la loi déferée fixant des règles obligatoires relatives à la présence de candidats de chaque sexe dans la composition des listes de candidats aux élections se déroulant au scrutin proportionnel entrent dans le champ des mesures que le législateur peut désormais adopter en application des dispositions nouvelles de l'article 3 de la Constitution ; qu'elles ne méconnaissent aucune des règles ni aucun des principes de valeur constitutionnelle auxquels la loi constitutionnelle susvisée n'a pas entendu déroger ;

- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 :

Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

26. Considérant que, compte tenu de leurs compétences, de leur place dans l'organisation décentralisée de la République et de leurs règles de composition et de fonctionnement, l'Assemblée de Corse et les conseils régionaux ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objectif inscrit au cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution ; qu'aucune particularité locale, ni aucune raison d'intérêt général, ne justifie la différence de traitement en cause ; qu'ainsi, celle-ci est contraire au principe d'égalité ;

27. Considérant, toutefois, que le Conseil constitutionnel ne pourrait mettre fin à cette rupture d'égalité qu'en censurant les nouvelles dispositions de l'article L. 346 du code électoral ; qu'une telle censure méconnaîtrait la volonté du constituant de voir la loi favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

28. Considérant, que, dans ces conditions, l'article 9 de la loi déferée ne peut être déclaré contraire à la Constitution ; qu'il appartiendra à la prochaine loi relative à l'Assemblée de Corse de mettre fin à cette inégalité ;

5 - Bulletins de vote

2003-475 DC : Article 7

L'article 7 respecte-t-il l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ? En particulier, à quelles élections s'applique-t-il ? Que faut-il entendre par « nom propre » et par « représentant d'un parti ou groupement politique ? Respecte-t-il la sincérité du scrutin ?

Livre I : Elections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

Titre I : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre V Propagande

- Code électoral : article L. 52-3

(inséré par Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. Journal Officiel du 4 janvier 1989)

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

Titre IV Élection des sénateurs

Chapitre VII Opérations de vote

- Code électoral : article L. 315

Les bulletins de vote doivent comporter le nom du ou des candidats et, lorsqu'il y a lieu, ceux de leurs remplaçants.

- Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 :

Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

13. Considérant, en deuxième lieu, que l'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le Gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ; que cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et " la garantie des droits " requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas " ;

- Conseil d'État, 27 septembre 1989 :
Élections cantonales de Pertuis

Tables p.696

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la protestation dirigée contre les opérations électorales du premier tour de scrutin :

Considérant qu'aux termes de l'article R.111 du code électoral applicable à l'élection des conseillers généraux : "Les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats" ; qu'une telle interdiction, qui répond notamment à la nécessité d'éviter une éventuelle confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité du candidat s'applique seulement aux patronymes ; qu'ainsi la circonstance que, sur les bulletins de M. Lovisolo, le nom de celui-ci était suivi des mentions "Maire de la Tour d'Aigues" et "directeur d'école à Pertuis", qui contenaient des noms propres autres que celui du candidat, n'est pas contraire aux dispositions de l'article R.111 du code électoral ni d'ailleurs à aucune autre disposition de ce code ; que, par suite, M. PELLENC n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté ses réclamations contre les opérations électorales qui ont eu lieu les 25 septembre et 2 octobre 1988 pour l'élection d'un conseiller général dans le canton de Pertuis ;

Législation consolidée

Légende :

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : article de la loi soumise modifiant les dispositions en vigueur
- ***texte en gras italique*** : dispositions transitoires contenues dans la loi soumise

Code électoral

- Livre I : Elections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements
- Titre I : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux
- Chapitre V Propagande

Article L. 52-3

[L Art. 7]

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élection :

- **pour les élections au scrutin majoritaire, les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats ;**
- **pour les élections au scrutin de liste, les listes présentées dans chacune des circonscriptions départementales ou régionales peuvent prendre une même dénomination afin d'être identifiées au niveau national. Il peut s'agir du nom d'un groupement ou parti politique et, le cas échéant, de celui de son représentant.**

- Livre II - Élection des sénateurs des départements
- Titre I - Composition du Sénat et durée du mandat des sénateurs

Article LO. 274

[LO Art. 5]

Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de ~~304~~ **326**.

A titre transitoire, le nombre des sénateurs élus dans les départements sera de 313 en 2004, de 322 en 2007.

Article LO. 275

[LO Art. 1^{er}]

Les sénateurs sont élus pour ~~neuf~~ **six** ans.

Article LO. 276

[LO Art. 2 – I]

~~Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.~~

Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

[LO Art. 2 – III]

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

[LO Art. 2 – II]

A titre transitoire, les sénateurs de la série C rattachés par tirage au sort à la série 2 sont élus pour neuf ans en 2004.

Durant la première semaine d'octobre 2003, le Bureau du Sénat procédera en séance publique au tirage au sort des sièges de sénateurs de la série C dont la durée du mandat sera de neuf ans, sous réserve des dispositions du III de l'article 3.

A cet effet, les sièges de la série C seront répartis en deux sections, l'une comportant les sièges des départements du Bas-Rhin à l'Yonne, à l'exception de la Seine-et-Marne, et l'autre, ceux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de l'Ile-de-France ainsi que les sièges des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article LO. 276 (tableau annexe n°5)

[LO Art. 7]

Le siège du sénateur représentant l'ancien territoire des Afars et des Issas est supprimé.

[L Art. 2]

I. – La série 1 est composée des sièges de l'ancienne série B et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à six ans.

La série 2 est composée des sièges de l'ancienne série A et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à neuf ans.

II. – Une loi votée avant le renouvellement partiel de 2004 mettra à jour le tableau n° 5 annexé au code électoral à la suite du découpage des séries 1 et 2 par tirage au sort.

III. – Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

IV. – A titre transitoire, le tableau n° 5 annexé au code électoral et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi modifié :

Série A	Série B	Série C
Représentation des départements		
Ain à Indre Guyane	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales La Réunion	Bas-Rhin à Yonne Essonne à Yvelines Guadeloupe, Martinique
Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France		
Polynésie française Iles Wallis et Futuna Français établis hors de France	Nouvelle-Calédonie Territoire des Afars et des Issas Français établis hors de France	Mayotte Saint-Pierre-et-Miquelon Français établis hors de France

Article L 279

[L Art. 1^{er}]

Les sièges des sénateurs représentant les départements sont répartis conformément au tableau n° 6 annexé au présent code.

Tableau n° 6 – Nombre de sénateurs représentant les départements

Départements	Nombre de sénateurs		Départements	Nombre de sénateurs		Départements	Nombre de sénateurs	
	2001	2010		2001	2010		2001	2010
Ain	2	3	Hérault	3	4	Saône (Haute-)	2	
Aisne	3		Ille-et-Villaine	4		Saône-et-Loire	3	
Allier	2		Indre	2		Sarthe	3	
Alpes-de-Haute-Provence	1		Indre-et-Loire	3		Savoie	2	
Alpes (Hautes)	1		Isère	4	5	Savoie (Haute-)	3	
Alpes-Maritimes	4	5	Jura	2		Seine-Maritime	6	
Ardèche	2		Landes	2		Seine-et-Marne	4	6
Ardennes	2		Loir-et-Cher	2		Sèvres (Deux-)	2	
Ariège	1		Loire	4		Somme	3	
Aube	2		Loire (Haute-)	2		Tarn	2	
Aude	2		Loire-Atlantique	5		Tarn-et-Garonne	2	
Aveyron	2		Loiret	3		Var	3	4
Belfort (Territoire de)	1		Lot	2		Vaucluse	3	3
Bouches-du-Rhône	7	8	Lot-et-Garonne	2		Vendée	3	
Calvados	3		Lozère	1		Vienne	2	
Cantal	2		Maine-et-Loire	3	4	Vienne (Haute-)	2	
Charente	2		Manche	3		Vosges	2	
Charente-Maritime	3		Marne	3		Yonne	2	
Cher	2		Marne (Haute-)	2		Guadeloupe (DOM)	2	3
Corrèze	2		Mayenne	2		Guyane (DOM)	1	2
Corse-du-Sud	1		Meurthe-et-Moselle	4		Martinique (DOM)	2	
Haute-Corse	1		Meuse	2		La Réunion (DOM)	3	4
Côte d'Or	3		Morbihan	3		Essonne	5	
Côtes d'Armor	3		Moselle	5		Paris	12	

Creuse	2		Nièvre	2		Hauts-de-Seine	7	
Dordogne	2		Nord	11		Seine-Saint-Denis	6	
Doubs	3		Oise	3	4	Val-de-Marne	6	
Drôme	2	3	Orne	2		Val-d'Oise	4	5
Eure	3		Pas-de-Calais	7		Yvelines	5	6
Eure-et-Loir	2	3	Puy-de-Dôme	3				
Finistère	4		Pyrénées-Atlantiques	3				
Gard	3		Pyrénées (Hautes)	2				
Garonne (Haute-)	2	5	Pyrénées-Orientales	2				
Gers	2		Rhin (Bas-)	4	5			
Gironde	5	6	Rhin (Haut-)	3	4			
			Rhône	7				
						Total	304	326

- Titre IV : Élection des sénateurs
- Chapitre I : Mode de scrutin

Article L 294

[L Art. 5]

~~Dans les départements qui ont droit à deux sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.~~

Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article L 295

[L Art. 6]

~~Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.~~

Dans les départements où sont élus quatre sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

- Chapitre II : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Article LO 296

[LO Art. 4]

Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de ~~trente-cinq~~ **trente** ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319 lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

- Livre III : Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte
- Titre 2 : Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Mayotte
- Chapitre V : Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Mayotte

Article LO 334-14-1 (nouveau)

[LO Art. 8]

Deux sénateurs sont élus à Mayotte.

Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte.

Ces dispositions prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle Mayotte appartient.

- Livre V - Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna
- Titre VII - Dispositions applicables à l'élection de sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna

Article LO 438-1 (nouveau)

[LO Art. 6]

Deux sénateurs sont élus en Nouvelle-Calédonie.

Deux sénateurs sont élus en Polynésie française.

Un sénateur est élu dans les îles Wallis et Futuna.

Ces dispositions prennent effet pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle elles appartiennent.

Article LO 438-2 (nouveau)

[LO Art. 6]

Les dispositions organiques du livre II, à l'exception de l'article L.O. 274, sont applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions suivantes :

1) Pour la Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

- a) « Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « département » ;
- b) « haut-commissaire de la République » et « services du haut-commissaire de la République » au lieu de : « préfecture » ;
- c) « commissaire délégué de la République » au lieu de : « sous-préfet ».

2) Pour la Polynésie française, il y a lieu de lire :

- a) « Polynésie française » au lieu de : « département » ;
- b) « haut-commissaire de la République » et « services du haut-commissaire de la République » au lieu de : « préfet » et « préfecture » ;
- c) « chef de subdivision administrative » au lieu de : « sous-préfet ».

3) Pour les îles Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :

- a) « Wallis-et-Futuna » au lieu de : « département » ;
- b) « administrateur supérieur » et « services de l'administrateur supérieur » au lieu de : « préfet » et « préfecture » ;
- c) « chef de circonscription territoriale » au lieu de : « sous-préfet ».

Ces dispositions prennent effet pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle elles appartiennent.

Article LO 438-3 (nouveau)

[LO Art. 6]

Pour l'application des articles L.O. 131 et L.O. 133, un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat déterminera celles des fonctions exercées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna qui sont assimilées, quelle que soit la collectivité dont elles relèvent, aux fonctions énumérées auxdits articles.

Ces dispositions prennent effet pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle elles appartiennent.

Article L 440

[L Art. 3]

Abrogé à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française appartiennent :

~~La répartition des sièges de sénateurs s'effectue comme suit :~~

- ~~· Nouvelle-Calédonie : 1 ;~~
- ~~· Polynésie française : 1 ;~~
- ~~· Îles Wallis et Futuna : 1.~~

Article L 442

[L Art. 3. I – II – III]

Le renouvellement ~~du sénateur de la Polynésie française~~ **des sénateurs de la Polynésie française** et du sénateur des îles Wallis-et-Futuna a lieu à la même date que celui des sénateurs de la ~~série A~~ **série 2** prévue à l'article LO 276 ; le renouvellement ~~du sénateur de la Nouvelle-Calédonie~~ **des sénateurs de la Nouvelle-Calédonie** a lieu à la même date que celui des sénateurs de la ~~série B~~ **série 1** prévue au même article.

Les dispositions du 1° du II [ndlr : « du sénateur » devient « des sénateurs »] prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française appartiennent.

Les dispositions du 2° du II [ndlr : « séries A et B » devient « séries 1 et 2 »] prennent effet à compter du renouvellement partiel de 2010.

Autres textes

- Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976

[LO Art. 8]

Abrogée à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle Mayotte appartient :

Article 1^{er}

Abrogé

Article 3

~~Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur, élu dans les conditions fixées par les dispositions du livre II du code électoral.~~

- Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983

Article 1^{er}

[LO Art. 3-I-III et IV]

Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat par douze sénateurs.

A chaque renouvellement partiel du Sénat, sont élus six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

Article 5

[LO Art. 3-II et IV]

Abrogé à compter du renouvellement partiel de 2010 :

~~L'application de l'article 1er de la présente loi organique sera échelonnée sur les trois prochains renouvellements partiels du Sénat. A chacun de ces renouvellements seront élus quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France.~~

A titre transitoire, la durée du mandat de deux des quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en 2004 est fixée à neuf ans. Leur désignation sera faite par voie de tirage au sort effectué par le Bureau du Sénat en séance publique dans le mois suivant leur élection.

- Loi n° 83-390 du 18 mai 1983,

Article 2

[L Art. 4]

Modification à compter du renouvellement de 2010 :

Dans chacune des colonnes du tableau n° 2 fixant la répartition des sièges de sénateur entre les séries et annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, le nombre des sièges de sénateur représentant les Français établis hors de France est égal ~~au tiers~~ **à la moitié** du chiffre fixé dans l'article 1er de la loi organique relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

- Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985

Article 6

[LO Art. 6]

Abrogé à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle appartiennent la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française :

~~Le nombre de sénateurs élus dans les territoires d'outre-mer est de trois.~~

~~Un sénateur est élu en Nouvelle-Calédonie.~~

Article 7

[LO Art. 6]

Abrogé à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle appartiennent la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française :

~~La dispositions organiques du livre II du Code électoral et les articles 2-1, 3 et 3-1 de la présente loi sont applicables à l'élection des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.~~